Envoyé en préfecture le 14/02/2024
Reçu en préfecture le 14/02/2024
Publié le
ID : 017-211704341-20240208-DM2024_025-AU

N° 2024-025

Nomenclature :
5. Intercommunalité
5.7.5 - délégation statutaire

OBJET : **REFUS DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE DE LA POLICE DE LA PUBLICITE EXTERIEURE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AUNIS SUD AU 1ER JANVIER 2024.**

Service Développement Urbain

MAIRIE DE
17700 SURGERES
16 FEV. 2024
N° 740

Gestion courrier
original : AG
copies : URBA

COMMUNE DE SURGERES

DECISION - ANNEE 2024

Le Maire de SURGERES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L 5211-9-2 ,
Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L 581-3-1,
Vu la loi n° 2021-1104 « climat et résilience » du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,
Vu l'article 250 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,
Vu les arrêtés préfectoraux n°15-3077-DRCTE-BCL du 16 novembre 2015 et n°16-2237-DRCTE-BCL du 22 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Aunis-Sud,
Vu la délibération n°2020-02-06 en date du 12 février 2020 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Aunis Sud approuvant le PLUiH Aunis Sud,
Vu la délibération en date du 19 décembre 2007 du Conseil Municipal de Surgères approuvant la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (Z.P.P.A.U.P.),
Vu le Règlement Local de Publicité approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 15 juin 2011,
Vu l'arrêté Municipal en date du 17 juin 2011 réglementant la publicité, les pré-enseignes et les enseignes sur la Commune de Surgères,
Considérant que le Maire de Surgères exerce la police de la publicité extérieure depuis l'approbation du Règlement Local de Publicité de la Ville,
Considérant qu'en application de la réforme de la police de la publicité extérieure initiée par la loi « climat et résilience » du 22 août 2021, les maires exercent le pouvoir de police de la publicité extérieure à compter du 1er janvier 2024,
Considérant qu'en application de l'article L. 5211-9-2 du CGCT modifié par la loi n° 2021-1104 « climat et résilience » du 22 août 2021, lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité, le pouvoir de police de la publicité extérieure est transféré automatiquement au Président de l'intercommunalité à l'issue d'un délai de 6 mois, soit le 1er juillet 2024, si aucun maire ne s'est opposé à ce transfert,
Considérant que la Commune de Surgères assure depuis le 15 juin 2011, l'instruction des déclarations et autorisations préalables, et qu'il y a un intérêt à conserver l'exercice de la police de la publicité extérieure afférente à l'échelle de la Commune par le Maire.

Envoyé en préfecture le 14/02/2024
Reçu en préfecture le 14/02/2024
Publié le
ID : 017-211704341-20240208-DM2024_025-AU

DECIDE

ARTICLE 1 : de s'opposer, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-9-2 du CGCT modifié par la loi n° 2021-1104 « climat et résilience » du 22 août 2021, au transfert automatique des pouvoirs de police de la publicité du Maire au Président de la Communauté de Communes Aunis-Sud,

ARTICLE 2 : De charger le Directeur Général des services de la Mairie de l'exécution de la présente décision.

A SURGERES, le 8/02/2024

CERTIFIE EXECUTOIRE
Le Maire,

MAIRIE DE SURGERES
Charente-Maritime

Catherine DESPREZ